

SYNTHESE - PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

Le projet de loi de finances pour 2025 a été publié le jeudi 10 octobre 2024. Vous en trouverez ci-après une synthèse des différents articles concernant les entreprises. Les textes financiers pour 2025 (PLF / PLFSS) visent un objectif de déficit cible à 5,0 % à l'issue du débat parlementaire, en partant d'un déficit public de 5,2 % du PIB en 2025 en texte initial.

La participation de l'État au redressement des comptes publics sera accentuée par rapport aux plafonds de crédits et d'emplois notifiés par le Gouvernement précédent. Le projet de loi de finances sera en définitive en diminution de 2,4 Md€ en valeur à périmètre constant. Un effort additionnel de 5 Md€ sera porté par voie d'amendement par le Gouvernement.

Des économies seront également réalisées par les administrations de sécurité sociale.

- L'évolution de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam) sera limitée à +2,8 %,
- L'indexation des pensions de retraites sera décalée de janvier à juillet,
- Des mesures seront également prises sur l'assurance chômage dans le cadre des négociations entre partenaires sociaux
- Le dispositif des allègements généraux sera revu afin d'insuffler une plus grande dynamique salariale tout en modérant leur coût pour les finances publiques.

Enfin, les collectivités territoriales prendront leur juste part aux efforts de maîtrise du solde public.

Les mesures sur les recettes représentent environ un tiers de l'effort total de consolidation des comptes publics, soit environ 20 Md€. Ces mesures de justice fiscale seront complétées par une réduction des niches fiscales et sociales pour lutter contre les effets d'aubaine.

Le Gouvernement proposera au Parlement de faire évoluer le texte initial. Le Gouvernement a l'intention de proposer en cours de débats certains rehaussements de crédits. Cela concernera les crédits du ministère de la Justice, qui seront réévalués, tout comme ceux du ministère de l'Intérieur et du Logement, pour maintenir la capacité d'action de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). L'ajustement de la dotation versée à la Poste et du niveau des crédits consacrés à la restauration de notre patrimoine sera proposé.

Par ailleurs, le Gouvernement soumettra au Parlement, au cours des débats, une économie additionnelle de 5 Md€.

- **ARTICLE 2 :** Indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus de 2024 et les grilles de taux par défaut du prélèvement à la source.

Le présent article prévoit d'indexer les tranches de revenus du barème de l'Impôt sur le Revenu (IR), ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés, sur la prévision d'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de 2024 par rapport à 2023, soit 2 %.

- **Article 3 :** Instauration d'une contribution différentielle sur les hauts revenus

Le présent article instaure une contribution permettant d'assurer une imposition minimale de 20 % des plus hauts revenus. Cette contribution s'applique aux foyers dont le revenu de référence dépasse 250 000 € pour un célibataire et 500 000 € pour un couple, à ceux dont le taux moyen d'imposition est inférieur à 20 %.

- **Article 4 :** Mise en place d'un partage avec les consommateurs des revenus du nucléaire historique

Le présent article a pour objet de mettre en place un dispositif de reversement aux consommateurs des revenus issus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques à compter du 1er janvier 2026, en remplacement du dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) qui arrive à échéance le 31 décembre 2025. Il repose sur l'articulation entre deux outils :

- Un prélèvement des revenus du parc électronucléaire d'EDF par la voie fiscale via une taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité.
- Un mécanisme de réduction du prix de l'électricité qui corrige à la baisse tout prix préalablement conclu entre chaque fournisseur et chacun de ses clients, ou le cas échéant, le prix résultant des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE). Ce mécanisme sera d'ordre public, s'appliquera de plein droit et donnera lieu à une identification dédiée sur chaque facture.

- **ARTICLE 6 :** Répartition des coûts du mécanisme de capacité entre les utilisateurs du système électrique

Le présent article a pour objet de créer, en remplacement de l'obligation d'achat de capacités actuellement en vigueur, un prélèvement pesant sur les fournisseurs d'électricité pour financer l'achat, par le gestionnaire de réseau de transport, des engagements de disponibilités des producteurs assurant la sécurité d'approvisionnement.

- **ARTICLE 7 :** Adaptation des tarifs d'accise sur l'électricité et diverses simplifications et sécurisations

Le présent article adapte les tarifs normaux d'accise en sortie de bouclier tarifaire afin de garantir au consommateur une baisse de 9 % du tarif réglementé de vente en 2025 à partir du 1er février. Il est renvoyé à un arrêté déterminant le montant de l'accise.

Le présent article permet également de simplifier et de sécuriser quatre dispositifs :

- La péréquation territoriale entre le territoire continental et les zones non interconnectées

- La péréquation entre les zones rurales à urbaines assurée par les aides à l'électrification rurale.
- Le financement des régions et d'Île-de-France Mobilité par les majorations d'accise sur les gazoles et les essences.
- L'application de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux offres de fourniture d'électricité ou de gaz naturel est simplifiée.
- **ARTICLE 8 : Évolution de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche**

Cet article prévoit :

- De poursuivre le renforcement de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme (dite « malus CO2 »). Son barème est renforcé en abaissant son seuil de 5g/CO2/km en 2025 et de 7g/CO2/km en 2026 et 2027, pour atteindre à cette date une taxation dès 99g/CO2/km émis. Le tarif maximum est renforcé de 10 000 € par an pour atteindre 90 000 € en 2027 sur ces véhicules ;
- De poursuivre, en 2026, le renforcement de la taxe sur la masse en ordre de marche (dite malus masse), en abaissant de 100 kg le seuil de déclenchement du dispositif, actuellement fixé à 1 600 kg par véhicule ;
- De limiter, dès 2025, le bénéfice de l'abattement de malus masse dont profitent aujourd'hui tous les véhicules hybrides non-rechargeables aux seuls véhicules performants sur le plan environnemental.

Parallèlement, les abattements pour les personnes morales acquérant certains véhicules d'au moins 8 places sont adaptés afin de ne pas pénaliser les véhicules servant au transport collectif.

- **ARTICLE 9 : Adaptation de la réfaction de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche pour les véhicules d'occasion**

Le présent article a pour objet de mieux tenir compte, pour l'application des taxes sur l'immatriculation, de la perte de valeur des véhicules de tourisme lorsque ce sont des véhicules d'occasion, notamment lorsque le véhicule a été immatriculé pour la première fois à l'étranger avant d'être introduit en France.

- **ARTICLE 10 : Mise en cohérence avec le droit de l'Union européenne des taux réduits de TVA sur les opérations liées au chauffage**

Le présent article a pour objet de mettre en conformité le champ du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la chaleur et le froid avec les évolutions du droit de l'Union européenne :

- Il définit le champ des énergies renouvelables dont l'utilisation majoritaire dans un réseau de chaleur rend les livraisons de chaleur éligibles au taux réduit 5,5 %.
- Il exclut la fourniture et l'installation de chaudières recourant à des énergies fossiles des taux réduits de 5,5 % ou 10 % de TVA.

- **ARTICLE 11 : Instauration d'une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises**

Le présent article prévoit une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises au titre des deux premiers exercices consécutifs clos à compter du 31 décembre 2024, dont le montant serait réduit de moitié au titre du second exercice.

Elle est ciblée sur les plus grandes entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé en France est supérieur ou égal à 1 Md€ et qui sont redevables de l'impôt sur les sociétés.

Le taux de la contribution exceptionnelle sera fixé à 20,6 % pour le premier exercice et à 10,3 % pour le second si le CA est compris entre 1 et 3 Md€. Pour celles dont le CA est supérieur ou égal à 3 Md€, ces taux sont respectivement portés à 41,2 % et à 20,6 %.

- **ARTICLE 12** : Création d'une contribution exceptionnelle sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime
- **ARTICLE 13** : Précisions apportées au dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux
- **ARTICLE 14** : Coopération administrative dans le domaine fiscal : échange d'informations sur les crypto-actifs, supervision des obligations déclaratives, mise en conformité au regard du droit de l'Union européenne
- **ARTICLE 15** : Report de trois ans de la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

la trajectoire initiale de baisse des taux prévue de 2025 à 2027 est décalée de trois ans, soit de 2028 à 2030 et le taux de 2024 est reconduit pour les années 2025 à 2027. Les taux d'imposition à la CVAE sont ainsi maintenus pour les années 2025 à 2027 à leur niveau de 2024, soit, pour le taux maximal, 0,28 %. Ce taux sera ensuite abaissé à 0,19 % en 2028, 0,09 % en 2029, et la CVAE sera totalement supprimée en 2030.

- **ARTICLE 16** : Clarification des modalités de calcul de l'atténuation des variations de valeurs locatives des locaux professionnels

Deux mécanismes atténuateurs arrivent à échéance en 2025 : d'une part, un dispositif de lissage qui permet de répartir sur dix années la variation de cotisations résultant de la réforme, et, d'autre part, un dispositif dit de « planchonnement » (constitué d'un plancher et d'un plafond) de la valeur locative. Par deux décisions du 3 avril 2024, le Conseil d'État a considéré que ce dernier mécanisme, dont bénéficie chaque local existant au 1er janvier 2017, n'est pas figé à cette date, mais que la valeur locative révisée employée pour le déterminer doit être recalculée chaque année.

Le présent article rétablit à compter des impositions dues au titre de 2023, un « planchonnement » figé calculé selon la situation des locaux au 1er janvier 2017.

- **ARTICLE 17** : Aménagement du régime spécial des fusions

Le présent article tire les conséquences de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales et procède aux ajustements techniques nécessaires pour insérer ces nouvelles opérations dans les différents régimes

fiscaux applicables aux opérations de fusion ou de scission d'entreprises, mettant ainsi à jour le droit fiscal de l'évolution du droit commercial.

- **ARTICLE 18** : Aménagement des dispositifs de déductions et d'exonérations applicables au secteur agricole

Les dispositions du présent article aménagent les modalités d'application de deux dispositifs de déduction du revenu imposable prévus au bénéfice des exploitants agricoles : la déduction pour épargne de précaution (DEP) et la déduction pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes. Il relève par ailleurs de 20 % à 30 % l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) en faveur des terres agricoles.

- **ARTICLE 19** : Mesures d'incitation à la transmission des exploitations agricoles au profit de jeunes agriculteurs
- **ARTICLE 20** : Maintien du tarif d'accise applicable au gazole utilisé pour les travaux agricoles et forestiers
- **ARTICLE 21** : Mesures diverses de correction, clarification et coordination en matière de fiscalité sectorielle
 - Il procède à diverses mesures de correction technique à la suite des trois ordonnances,
 - Il finalise le transfert de l'accise sur les produits énergétiques de la direction générale des douanes et droits indirects à la direction générale des finances publiques (DGFIP),
 - Il permet au Gouvernement de légiférer par voie d'ordonnance pour transformer en taxes les redevances pour services rendus qui financent les missions de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC),
 - Il rectifie des erreurs de renvoi introduites dans le code général des impôts (CGI).
- **ARTICLE 22** : Mise en conformité des dispositions fiscales avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État

Le présent article procède à une mise à jour des références au règlement dit « de minimis ».

- **ARTICLE 23** : Sécurisation des modalités d'imposition applicables aux personnes non-résidentes de France
- **ARTICLE 24** : Réintégration des amortissements admis en déduction dans l'assiette de la plus-value imposable réalisée lors de la cession de locaux ayant fait l'objet d'une location meublée dans le cadre d'une activité exercée à titre non professionnel
- **ARTICLE 25** : Sécurisation du régime des bons ou droits de souscription d'actions et des titres acquis en exercice de ceux-ci

Le présent article :

- Confère une valeur légale à l'interdiction d'inscrire des droits ou bons de souscription ou d'attribution et des titres souscrits en exercice de ceux-ci sur un PEA et complète les dispositions relatives au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME), plan d'épargne entreprise (PEE), plan d'épargne interentreprises (PEI) et plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ;
- Ouvre droit, au bénéfice des dispositifs de sursis et de report d'imposition pour le gain de cession, de nature patrimoniale.
- **ARTICLE 26** : Instauration pour les grandes entreprises d'une taxe sur les réductions de capital consécutives au rachat de leurs propres titres

Le présent article propose d'établir une taxe sur les réductions de capital par annulation d'actions rachetées par les plus grandes entreprises, à savoir celles réalisant un chiffre d'affaires individuel ou consolidé de plus d'1 Md€.

- **ARTICLE 27** : Intégration des communes anciennement classées en zone de revitalisation rurale dans le nouveau zonage France ruralités revitalisation et prorogation du dispositif d'exonérations fiscales et sociales dans les bassins d'emploi à redynamiser
- **ARTICLE 28** : Prorogation de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris
- **ARTICLE 33** : Dispositions relatives à l'affectation de ressources à des tiers

Quelques exemples :

- Création de deux plafonds, à hauteur de 697 M€, au titre des ressources affectées à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph),
- Affectation de la contribution patronale au dialogue social affectée au fonds paritaire national est transférée à l'association de gestion du fond paritaire national,
- Affectation de la contribution employeurs et la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement au fonds national d'aide au logement est supprimée, au bénéfice du versement d'une subvention

ARTICLE 39 : Aménagement du dispositif de financement des missions de sûreté et de sécurité des aéroports français

Il est proposé d'inciter les exploitants d'aérodromes ou de groupements d'aérodromes à une meilleure maîtrise de leurs coûts de sécurité et de sûreté.

- **ARTICLE 52** : Octroi de la garantie de l'État à l'Unédic
- **ARTICLE 60** : Réforme du chèque énergie